



CONVENTION

D'utilisation de la fourrière municipale pour animaux

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville d'Argentan (Orne), représentée par....., Adjoint Délégué, conformément à la délibération n° 21/... en date du 14 juin 2021

ET

D'UNE PART,

La commune de, représentée par, Maire, conformément à la délibération du

D'AUTRE PART,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Selon l'article L.211-24 du Code Rural : « *Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.* »

La ville d'Argentan dispose d'une fourrière pour animaux, située Rue Jean Wolf 61 200 ARGENTAN, comprenant 6 boxes individuels permettant d'accueillir des chiens, dont les chiens dangereux. Cet équipement, exploité en régie directe, peut accueillir, dans la limite de sa capacité, les animaux pris en errance ou en divagation sur le territoire de la ville d'Argentan et d'autres communes voisines.

La ville d'Argentan peut faire bénéficier aux communes voisines qui en feront la demande des installations et des services de sa fourrière pour animaux, moyennant les participations instituées.

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre des prescriptions des articles L.211-11 et L.211-24 à L.211-26 du Code Rural, la présente convention a pour objet de permettre à la commune de de pouvoir placer les chiens (y compris les chiens dangereux) errants sur son territoire, à la fourrière pour animaux de la ville d'Argentan.

Ne sont pas comprises dans la présente convention les missions de capture, ramassage, transport des animaux errants et/ou dangereux qui seront assurées par la commune contractante, en régie ou par l'intermédiaire d'un prestataire privé.

Article 2 : Dispositions générales du fonctionnement de la fourrière

Article 2.1 : Ouverture de la fourrière

L'accueil est assuré chaque jour, du lundi au vendredi de 14 heures à 17 heures 30 sur le site Rue Jean Wolf 61 200 ARGENTAN. Le samedi et le dimanche, les jours fériés et la nuit, la fourrière assure un service d'urgence. Pour les communes environnantes, contacter le commissariat au 02.14.17.81.10 et pour Argentan, contacter le commissariat ou le service d'astreinte au 06.13.02.39.89.

Le placement en fourrière d'un animal par les services de gendarmerie, d'incendie et de secours ou un particulier nécessite obligatoirement l'accord préalable de la commune contractante.

Article 2.2 : Registres officiels

Un registre réglementaire d'entrées/sorties des animaux sera mis à jour quotidiennement. Un registre de soins vétérinaires sera également tenu à jour. Ces documents sont à la disposition de la Direction Départementale des Services Vétérinaire ainsi que de la commune contractante si elle en fait la demande.

Article 2.3 : Entretien des locaux

Les locaux de la fourrière animale de la ville d'Argentan sont nettoyés et désinfectés quotidiennement par les services de la ville.

Article 2.4 : Recherche des propriétaires

La ville d'Argentan utilisera tous les moyens nécessaires à la recherche des propriétaires des chiens trouvés errants (pour identification par tatouage ou puce électronique, collier ou de tout autre moyen d'identification de l'animal) et préviendra les propriétaires identifiés dans les plus brefs délais par téléphone et courrier.

Article 2.5 : Surveillance vétérinaire

La ville d'Argentan s'est attachée les services d'une clinique vétérinaire pour la surveillance des animaux.

La clinique vétérinaire pratiquera les actes d'identification, d'euthanasie, de surveillance des chiens mordeurs ou griffeurs, et tous les soins conservatoires exigés par l'état sanitaire des animaux.

Sur demande de la ville d'Argentan, la clinique vétérinaire sera amenée à donner un avis sur le devenir des chiens trouvés errants en application de l'article L.211-25 du Code Rural.

Article 2.6 : Isolement épidémiologique des animaux mordeurs ou griffeurs

Les locaux de la fourrière consacrés à l'hébergement des animaux mordeurs ou griffeurs sont séparés des locaux à usage de refuge.

Article 2.7 : Responsabilités des propriétaires ou détenteurs

Les frais de capture, de transport, de garde, de vétérinaire et éventuellement les frais d'euthanasie seront à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Article 3 : Dispositions concernant l'accueil des animaux

Article 3.1 : Animaux concernés

La fourrière pour animaux de la ville d'Argentan concerne :

- les chiens trouvés errants au sens notamment de l'article L.211-20 du Code Rural,
- les chiens dangereux au sens de l'article L.211-11 du Code Rural,
- les chiens mordeurs ou griffeurs au sens de l'article L.223-10 du Code Rural.

Article 3.2 : Conditions et délais de garde

Les chiens errants dangereux sont gardés en fourrière pendant un délai légal de **huit jours ouvrés**.

Les chiens placés en fourrière au titre de la surveillance sanitaire des animaux mordeurs ou griffeurs sont gardés pendant le délai prévu par la réglementation en vigueur, soit jusqu'au **quinzième jour suivant la morsure**, s'il s'agit d'un animal domestique (article 2 de l'arrêté du 21 avril 1997 modifié relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs). Ce délai est de **trente jours**, s'il s'agit d'un animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité. Au cours de ces délais seront pratiquées trois visites vétérinaires.

La ville d'Argentan s'engage à nourrir les animaux placés sous sa responsabilité en quantité suffisante en fonction de la taille et du poids de chaque animal. Les frais vétérinaires ainsi que les soins conservatoires sont pris en charge par la ville d'Argentan. Les propriétaires ou détenteurs identifiés doivent rembourser l'ensemble des frais avancés selon les tarifs en vigueur.

Article 3.3 : Conditions de sortie des animaux

Conformément à la loi, les chiens placés en fourrière ne pourront être restitués à leur propriétaire qu'une fois identifiés (tatouage/puce électronique), s'ils ne l'étaient déjà et après règlement des frais vétérinaires éventuels auprès de la clinique vétérinaire rattachée à la fourrière et après règlement des frais de séjour, d'identification et d'euthanasie éventuelle, sur présentation d'un titre de recettes.

Pour les chiens placés par un Maire en application de l'article L.211-11 du Code Rural, les prescriptions relatives à une éventuelle restitution seront déterminées au cas par cas par le Maire de la commune contractante ayant décidé le placement.

Article 3.4 : Devenir des animaux

Article 3.4.1 : Conditions générales

A l'issue des délais indiqués à l'article 3.2, les animaux sont :

- soit remis à leur propriétaire, moyennant règlement des frais de fourrière, sur ordre du maire de la commune contractante,
- soit euthanasiés,
- soit confiés à une association de protection animale qui organisera au mieux le devenir de l'animal.

Article 3.4.2 : Conditions particulières

Au terme des délais fixés, les animaux errants non réclamés par leur propriétaire sont alors, sur avis du vétérinaire, euthanasiés ou confiés à une association de protection animale disposant d'un refuge. Dans ce dernier cas, les animaux sont préalablement identifiés aux frais de la commune contractante.

Les animaux dangereux placés à la fourrière en application de l'article L.211-11 du Code Rural et les animaux mordeurs ou griffeurs placés sous surveillance sanitaire sont, sauf avis contraire du Maire de la commune contractante ayant décidé leur placement, euthanasiés.

Article 4 : Contrôle de l'activité et obligation de la ville d'Argentan

Pendant toute la durée du contrat, la ville d'Argentan est seule responsable à l'égard des tiers des conséquences de ses actes, des actes de son personnel, de l'usage du matériel et des équipements. Elle souscrira les contrats d'assurance de responsabilité civile nécessaires à ses frais.

La ville d'Argentan est tenue de se prêter aux visites de contrôle de la Direction des Services Vétérinaires. Elle donne à cet effet libre accès dans ses installations aux agents qualifiés.

Les statistiques seront adressées à la demande de la commune contractante ou des Services Vétérinaires, et au moins une fois par an.

Article 5 : Participation de la commune contractante

Au titre de l'utilisation des installations et service de la fourrière pour animaux de la ville d'Argentan, la commune contractante acquittera une participation annuelle de **0.75 €** par habitant (base population légale/population totale).

Pour chaque année entière, cette participation annuelle sera payable d'avance le 1^{er} janvier de chaque année au Trésorier Principal de la ville d'Argentan.

La première participation annuelle sera éventuellement proratisée en fonction de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 6 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2029, date à laquelle l'ensemble des conventions seront renouvelées. Elle peut être dénoncée par l'une ou par l'autre des parties moyennant un préavis de six mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention peut intervenir d'office à défaut de paiement de la participation annuelle prévue à l'article 5, trois mois après son échéance.

La résiliation peut également intervenir par commun accord entre les parties.

Article 7 : Contestation

Les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif de Caen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait en 2 exemplaires.

A....., le

A Argentan, le

.....
Maire
de la Commune de

Adjoint délégué